



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Affaire suivie par : Mme Camille Courouve
Tél. : 03 87 34 84 23
Mél. : camille.courouve@moselle.gouv.fr
PREF/DCL/n°2023-05-16

Le préfet

à

Monsieur le président de la
communauté de communes
de l'Arc Mosellan

Mesdames et Messieurs les maires
des communes membres

Sous-couvert du sous-préfet
de Thionville

Metz, le 24 MAI 2023

OBJET : modification des statuts
REF : code général des collectivités territoriales (CGCT)

Par deux délibérations du 31 janvier 2023, votre conseil communautaire a sollicité le transfert de la compétence « financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires » et l'ajout aux statuts de la possibilité de passer ou d'exécuter un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte des communes membres constituées en groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les communes membres se sont prononcées sur la modification statutaire dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard Smith

Copie :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Grand Est

ARRÊTÉ DCL/1-018

du

24 MAI 2023

Portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-4, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DRCL/1-080 du 9 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Arc Mosellan complété par les arrêtés préfectoraux n°2005-DRCL/1-004 du 31 janvier 2005, n°2007-DRCLAJ/1-012 du 20 février 2007, n°2007-DRCLAJ/1-035 du 24 juillet 2007, n°2007-DRCLAJ/1-054 du 15 octobre 2007, n°2008-DRCLAJ/1-011 du 20 février 2008, n°2010-DCTAJ/1-005 du 4 février 2010, n°2010-DCTAJ/1-045 du 8 novembre 2010, n°2011-DCTAJ/1-051 du 12 octobre 2011, n°2011-DCTAJ/1-053 du 28 octobre 2011, n°2011-DCTAJ/1-065 du 19 décembre 2011, n°2011-DCTAJ/1-011 du 23 mars 2012, n° 2013-DCTAJ/1-044 du 8 août 2013, n° 2013-DCTAJ/1-046 du 12 août 2013, n° 2013-DCTAJ/1-073 du 8 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-121 du 30 décembre 2013, n° 2015-DCTAJ/1-016 du 4 mars 2015, n° 2015-DCTAJ/1-060 du 9 septembre 2015, n° 2016-DCTAJ/1-040 du 30 juin 2016, n°2016-DCTAJ/1-046 du 16 août 2016, n°2019-DCL/1-037 du 15 octobre 2019, n°2020-DCL/1-003 du 24 janvier 2020 et DCL/1-050 du 20 décembre 2021
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les délibérations de la communauté de communes de l'Arc Mosellan du 31 janvier 2023 sollicitant le transfert de la compétence « financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires » et l'ajout aux statuts de la possibilité de passer ou d'exécuter un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte des communes membres constituées en groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes de l'Arc Mosellan ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires du territoire » est ajoutée aux statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Article 2 : La possibilité de passer ou d'exécuter un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande est ajoutée aux statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

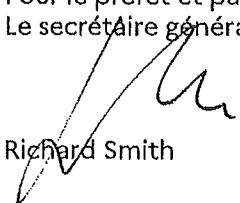
Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

1	Article 1 : Composition - Dénomination - Siège.....	3
2	Article 2 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté.....	4
3	Article 3 : Compétences.....	5
3.1	Compétences obligatoires.....	5
3.1.1	Développement économique.....	5
3.1.1.1	En matière de développement économique.....	5
3.1.1.2	En matière de Tourisme.....	5
3.1.1.3	En matière de commerce.....	5
3.1.2	Aménagement de l'espace.....	5
3.1.3	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.....	5
3.1.4	Aires d'accueil des gens du voyage.....	6
3.2	Compétences supplémentaires.....	6
3.2.1	Voirie d'intérêt communautaire.....	6
3.2.2	Protection et mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité.....	6
3.2.3	En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire.....	6
3.2.4	Politique du logement et du cadre de vie.....	6
3.2.5	Actions culturelles et sportives communautaires.....	6
3.2.6	Petite enfance, enfance, jeunesse.....	6
3.2.7	Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.....	7
3.2.8	Très haut débit.....	7
3.2.9	Insertion.....	7
3.2.10	Numérisation du cadastre, exploitation d'un système d'information géographique.....	8
3.2.11	Etude de tout projet d'intérêt communautaire.....	8
3.2.12	Gestion des relations transfrontalières.....	8
	En lien avec les EPCI voisins, l'Arc Mosellan œuvre à la bonne gestion des relations transfrontalières, par l'étude et la mise en œuvre de stratégies communes et sa déclinaison en projets supra-intercommunaux.....	8
4	Article 4 : Autres modes de coopération avec les membres.....	8
4.1	CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.....	8
4.2	CONVENTIONS PASSES AVEC DES TIERS.....	8
5	Article 5 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté.....	8
5.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	8

5.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
5.3	RETRAIT.....	9
6	Article 6 : Dispositions financières	9
6.1	Ressources de la communauté	9
6.2	Dépenses de la communauté.....	10
7	Article 7 : Organes de la Communauté.....	10
7.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
7.1.1	Composition	10
7.1.2	Déroulement des séances.....	10
7.2	EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ.....	10
7.2.1	Le Président.....	10
7.2.2	Le Bureau.....	11
7.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
8	Article 8 : Personnel communautaire	11
9	Article 9 : Trésorier	11
10	Article 10 : Modifications des statuts	11

1 Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

- Aboncourt (57920) ;
- Bertrange-Imeldange (57310) ;
- Bettelainville (57640) ;
- Bousse (57310) ;
- Buding (57920) ;
- Budling (57970) ;
- Distroff (57925) ;
- Elzange (57970) ;
- Guénange (57310) ;
- Hombourg-Budange (57920) ;
- Inglange (57970) ;
- Kédange-sur-Canner (57920) ;
- Kemplich (57920) ;
- Klang (57920) ;
- Koenigsmacker (57970) ;
- Luttlange (57935) ;
- Malling (57480) ;
- Metzeresche (57920) ;
- Metzervisse (57940) ;
- Monneren (57920) ;
- Oudrenne (57970) ;
- Rurange-lès-Thionville (57310) ;
- Stuckange (57970) ;
- Valmestroff (57970) ;
- Veckring (57920) ;
- Volstroff (57940).

La communauté de communes prend la dénomination de : « Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ». Son siège est fixé 8, rue du Moulin, 57920 BUDING

2 Article 2 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté

Le conseil de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est composé comme suit :

Libellé des communes	Délégués communautaires
Aboncourt	1
Bertrange	4
Bettelainville	1
Bousse	4
Buding	1
Budling	1
Distroff	2
Elzange	1
Guénange	11
Hombourg-Budange	1
Inglange	1
Kédange-sur-Canner	1
Kemplich	1
Klang	1
Kœnigsmacker	3
Luttange	1
Malling	1
Metzeresche	1
Metzervisse	3
Monneren	1
Oudrenne	1
Rurange-lès-Thionville	3
Stuckange	1
Valmestroff	1
Veckring	1
Volstroff	3

3 Article 3 : Compétences

3.1 Compétences obligatoires

3.1.1 Développement économique

3.1.1.1 En matière de développement économique, agricole et forestier

- La Communauté est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- La Communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- La Communauté est compétente pour la participation à l'aménagement et au développement du projet E-Log'in 4.

3.1.1.2 En matière de Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. A ce titre elle conduit les actions suivantes :

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion de pistes cyclables hors agglomération et inscrites au schéma des pistes cyclables communautaires,
- Aménagement, entretien et gestion des bâtiments à vocation touristique situés dans le Parc de la Canner à Buding,
- Aménagement, entretien et gestion d'un espace muséographique et des espaces de loisirs situés dans le Parc de la Canner à Buding,
- Elaboration d'un schéma intercommunal de randonnée pédestre,
- Etude, création, aménagement, entretien, gestion et balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le schéma intercommunal de randonnée pédestre,
- Soutien aux actions de développement touristique (activités, hébergement, ...).

3.1.1.3 En matière de commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

3.1.2 Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3.1.3 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.1.4 Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil « le chant du Vent » à Volstroff pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

3.2 Compétences supplémentaires

3.2.1 Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

- Voiries d'accès de l'ouvrage du Hackenberg avec la liaison Budling-Veckring (entrée des Hommes) jusqu'en limite de la voie communale existante

3.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité

- Actions relatives aux zones classées Natura 2000 et les ZNIEFF :
Pilotage de la maîtrise d'ouvrage de Natura 2000 sur les zones
« Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères »
- Aménagement et gestion du site d'exploitation de l'ancienne mine de gypse de Helling.
- Soutien aux actions de maîtrise de l'Energie, au développement d'énergies renouvelables et à la filière bois
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

3.2.3 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, participation à la construction du centre aquatique communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville situé à Basse-Ham

3.2.4 Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place, animation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR)

3.2.5 Actions culturelles et sportives communautaires

En matière d'actions culturelles et sportives, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles,
- Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire de l'Arc Mosellan

3.2.6 Petite enfance, enfance, jeunesse

La Communauté est compétente pour :

- L'observation des besoins d'accueil sur le territoire communautaire ;

- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance (multiaccueil/microcrèche)
- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes ;
- La Création, la gestion et l'animation d'un relais petite enfance (ancien relais d'assistants maternels) ;
- Soutien aux Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence (semaine jeunesse, club ado, actions de citoyenneté, ...).

3.2.7 Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

La Communauté est compétente pour :

- Relations avec l'Etat, les Collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
- Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, d'une politique de soutien au développement d'une stratégie liée à l'enseignement supérieur, également avec les EPCI voisins ;
- Politique de soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires des EPCI voisins.

3.2.8 Très haut débit

Actions en faveur du développement des infrastructures nécessaires au très haut débit et Réseaux et services locaux de communications électroniques.

La Communauté est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis ou exploités par les communes ou associations pour la distribution des services de radio et télévision.

3.2.9 Insertion

- Définition des missions du chantier d'insertion communautaire en liaison avec l'activité économique
- Développement des partenariats avec les organismes intervenant dans le domaine de l'insertion

- 3.2.10 Numérisation du cadastre, exploitation d'un système d'information géographique
- 3.2.11 Etude de tout projet d'intérêt communautaire
- 3.2.12 Gestion des relations transfrontalières

En lien avec les EPCI voisins, l'Arc Mosellan œuvre à la bonne gestion des relations transfrontalières, par l'étude et la mise en œuvre de stratégies communes et sa déclinaison en projets supra-intercommunaux.

4 Article 4 : Autres modes de coopération avec les membres

4.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au Code de la Commande Publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

En matière de mutualisation de l'achat entre la Communauté de Communes et ses communes membres, et conformément à l'article L. 5211-4 4, 1, du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la Communauté de Communes ou entre ces communes et la communauté, et ce quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées

4.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces

5 Article 5 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté

5.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

5.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

5.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté peut s'effectuer selon les règles en vigueur, à travers deux processus :

5.3.1 Le retrait amiable (L. 5211-19 du CGCT)

Ce retrait peut s'effectuer avec l'accord :

- du conseil communautaire ;
- de la majorité qualifiée des communes ;
- et du préfet.

5.3.2 Le retrait adhésion (art. L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT)

Ce régime permet un retrait avec l'accord du préfet et de l'EPCI à fiscalité propre d'accueil de la commune souhaitant quitter l'intercommunalité sans accord préalable de la Communauté de Communes.

6 Article 6 : Dispositions financières

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

6.1 Ressources de la communauté

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de l'Europe, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10° Toute autre recette permise par les compétences, les statuts de la communauté de communes et les lois et règlements en vigueur.

6.2 Dépenses de la communauté

Les dépenses de la Communauté comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

7 Article 7 : Organes de la Communauté

7.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

7.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués élus selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du CGCT.

7.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil Communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et, sauf dispositions contraires, applicables aux conseils municipaux.

7.1.3 Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L.52-11-10 du CGCT, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

7.2 EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

7.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

7.2.2 Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau. Il est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres et assesseurs dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

7.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur soumis à l'adoption du conseil communautaire.

8 Article 8 : Personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

9 Article 9 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Hayange.

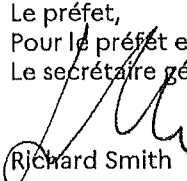
10 Article 10 : Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Metz le, 24 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard Smith